



CAHIER DES CHARGES PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN CIRQUE PLACE CARNOT ET COURS LEOPOLD – 2026

Article 1 : Objet de la procédure - dispositions générales

La Ville de Nancy souhaite lancer une procédure de sélection conformément aux dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vue de la conclusion d'une convention autorisant l'occupation, en contrepartie du versement d'une redevance, d'une dépendance du domaine public communal destinée à l'exploitation d'un emplacement, Place Carnot et Cours Léopold, en vue de l'exploitation d'un cirque dont les spectacles se dérouleront Place Carnot.

L'exploitant assurera des spectacles accessibles à tous au sein de cette installation.

Description de l'emplacement

L'emplacement correspond à la surface occupée par son chapiteau ainsi que les matériels logistiques, de transport et les caravanes, sur la Place Carnot (**partie hors dalle du parking**) et dans les allées centrales du Cours Léopold.

La présente consultation correspond à l'occupation de l'emplacement destiné à accueillir uniquement l'exploitation d'un cirque.

Article 2 : Durée

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du cirque est consentie pour une période de 3 semaines (montage et démontage compris) sur la période des mois d'octobre et de novembre 2026.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée, en contrepartie du paiement d'une redevance, à titre temporaire, précaire, révocable, individuelle, personnelle et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 3 : Redevance et charges

Le montant de la redevance dont l'exploitant devra s'acquitter est fixé, par délibération n° 14 du Conseil Municipal du 17 novembre 2025, modifiée en dernier lieu le 13 février 2026 et portant tarification des services municipaux pour l'année 2026. Le montant s'élève à 431,00 € par jour (y compris les jours de montage et démontage) auxquels s'ajoutent des frais techniques forfaitaires (hors fluides, pose et dépose des candélabres... à la charge de la société de cirque) de 1231,00 €. Toute intervention réalisée par la Ville de Nancy sera également facturée au tarif en vigueur.

Elle est payable intégralement sur présentation d'un titre de recette.

L'exploitant acquittera également la totalité des charges (exemple : eau consommée décomptée via un compteur) dont il est redevable et que la Ville de Nancy récupérera par émission d'un titre de recette.

S'agissant de l'électricité, il appartiendra à l'exploitant de souscrire un abonnement à son nom et de régler directement les factures auprès du fournisseur de son choix.

Les frais de raccordement et de consommation des fluides, et éventuellement de télécommunication, ou tous les autres frais nécessaires au bon fonctionnement de son activité seront à la pleine et entière charge de l'occupant, et ne sont pas compris dans le montant de la redevance due.

Article 4 : Caractère de l'occupation

La présente convention est conclue à titre temporaire, individuel, personnel, précaire et révocable à tout moment, sans qu'aucun droit à indemnité ne puisse être réclamé par l'occupant.

La présente convention n'accorde aucun droit réel à l'exploitant.

Ainsi, l'occupant ne pourra nullement céder, sous-louer, ou vendre l'autorisation consentie par la Ville de Nancy. Il ne pourra laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

L'exploitant du domaine public ne pourra prétendre de droit quelconque au titre de la législation sur la propriété commerciale, aucune indemnité d'éviction, aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'exploitant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de la dépendance domaniale sans l'accord exprès, écrit et préalable du gestionnaire du domaine public. Si des travaux étaient réalisés sans l'accord du gestionnaire du domaine public, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais, et ce aux frais de l'exploitant.

L'exploitant s'engage à jouir de l'emplacement mis à disposition de manière raisonnable et conformément à son affectation, et notamment l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée. Il veillera notamment à la propreté constante de la dépendance et de ses abords immédiats.

Article 5 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera effectué par la Ville de Nancy, en présence des deux parties. Si cette formalité n'est pas réalisée, l'emplacement sera réputé avoir été mis à disposition en bon état d'entretien (article 1731 du code civil).

Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité en fin d'occupation du domaine public, à l'issue de la présente convention.

Article 6 : Mode d'exploitation

L'exploitant exploitera lui-même le chapiteau et l'ensemble des installations, sous sa responsabilité de chef d'établissement, conformément à la réglementation des établissements recevant du public en vigueur (et notamment les articles CTS du règlement de sécurité incendie). Néanmoins, il pourra en confier l'exploitation à un tiers après avoir obtenu l'accord préalable, exprès et écrit de la Ville de Nancy.

L'exploitant fera son affaire personnelle de l'embauche et de la gestion du personnel. Il devra se conformer à la réglementation applicable à sa profession et obtenir les autorisations nécessaires, de sorte que la Ville de Nancy ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Par ailleurs, l'exploitant sera considéré comme chef d'établissement au regard de la législation réglementant les établissements recevant du public, c'est à dire qu'il sera responsable de la sécurité de l'établissement et devra, à ce titre, assurer en permanence la bonne tenue de l'établissement conformément aux articles R.123-3 et R.123-55 du Code de la construction et de l'habitation.

L'emplacement mis à disposition étant un bien appartenant au domaine public communal, aucun exploitant ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit de propriété.

Article 7 : Prescriptions particulières et engagements de l'exploitant

7.1 Mode d'exploitation de l'emplacement

Il s'agit de l'exploitation d'un emplacement déterminé et mis à disposition pendant la durée mentionnée dans la présente convention.

L'exploitant devra s'installer selon les prescriptions de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux notamment lors des fichages au sol (interdits sur la dalle de parking).

L'exploitation du cirque se subordonne à l'avis favorable de la Commission de sécurité et à l'arrêté d'ouverture de Monsieur le Maire.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni compensation, en cas de modification de la durée d'occupation ou des jours et horaires d'exploitation du cirque et de ses annexes, quelle qu'en soit la cause résultant de la Ville de Nancy (notamment en cas d'alerte météo) ou de l'autorité préfectorale et plus généralement tout motif d'intérêt général, force majeure, risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité sanitaire.

7.2 Mode de fonctionnement et engagements de l'exploitant

Les spectacles du cirque seront accessibles au public moyennant un prix d'entrée, déterminé par l'occupant. Le prix pratiqué devra être raisonnable, au regard du caractère familial de l'exploitation du cirque qui donne lieu à l'autorisation ainsi consentie.

La billetterie devra être mise en place par l'exploitant dans le strict respect du code général des impôts (en particulier l'article 290 quater).

L'exploitant fixera lui-même les jours et heures de représentations et pourra également accueillir des groupes d'enfants et/ou d'adultes sur réservation en dehors des jours et heures mentionnés par ses soins.

Les spectacles devront toujours respecter le bon goût et être irréprochables du point de vue moral, de manière à satisfaire tant les jeunes spectateurs que leurs parents. La Ville de Nancy se réserve le droit d'intervenir et d'exiger, le cas échéant, le retrait de scènes ou pièces qu'il estimerait ne pas remplir ces conditions.

L'exploitant déclare avoir effectué des démarches en vue de satisfaire pleinement aux conditions imposées aux entrepreneurs de spectacles et plus largement, à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il s'engage à satisfaire à ces conditions pendant toute la durée de la mise à disposition et s'oblige à assurer les spectacles dans les installations prévues à cet effet.

Les appareils de sonorisation qui seraient utilisés par l'exploitant seront disposés et réglés de manière à ce que leur portée sonore soit limitée au périmètre de l'emplacement et qu'ils ne puissent, en aucun cas, troubler la tranquillité des promeneurs ou des riverains.

Ainsi, l'exploitant prendra les précautions appropriées afin de limiter le bruit et maîtriser les niveaux sonores à l'émission dans les limites fixées à l'article R1336-1 du Code de la santé publique et dans les conditions prévues aux articles R571-25 et suivants du Code de l'environnement.

Le responsable du site devra respecter les prescriptions réglementaires définies par le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Pour ce faire il faudra fournir, les mesures d'impact réalisées par la société Venathec lors de l'édition 2023 :

- maîtriser les niveaux sonores de diffusion pour ne jamais dépasser le niveau sonore maximal admissible préconisé dans cette étude (**91 dBA et 91 dBC au micro de l'afficheur-enregistreur qui sera situé au niveau de la régie**).

- mesurer et enregistrer en permanence pendant la manifestation les niveaux sonores avec un dispositif de type afficheur/enregistreur dont les caractéristiques techniques, d'entretien et de maintenance seront conformes à la norme NFS 531-122-1 dans sa version 04/2017. Le résultat de ces enregistrements devra être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle du service Hygiène et Gestion des Risques.

L'exploitant souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui peuvent grever l'emplacement mis à disposition, sans aucun recours contre la Ville de Nancy.

Tout arrêt de l'activité de spectacle par l'exploitant pendant plus de deux jours durant la durée autorisée, hormis en cas de force majeure, vaudra dénonciation de fait de la présente convention.

La Ville de Nancy devra être avertie sans délai de toute annulation de représentation et/ou de fermeture du cirque en cas de force majeure, et ce peu important le motif (panne, absence, ...).

Sous peine de retrait de l'autorisation, ne sont autorisés aucune cession de la mise à disposition, aucune sous-location, en tout ou partie, de l'emplacement mis à disposition, aucun changement de la destination de l'installation qui est, présentement, affectée uniquement et exclusivement à l'exploitation d'un cirque.

La Ville de Nancy devra être avertie sans délai de toute annulation de représentation.

L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions édictées dans le règlement d'accueil des cirques.

L'exploitant doit fournir les documents prévus aux articles 7.3, 7.4 et 15, dans les conditions prévues respectivement par ces articles, sous peine de résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine.

7.3 Assurances

L'exploitant s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, le recours des voisins, les explosions de toute nature, et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité d'exploitant.

Il souscrira également une assurance garantissant sa responsabilité civile organisateur de spectacles, responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'utilisation des sites mis à disposition, ainsi qu'à

l'occasion des actes accomplis dans le cadre de l'exercice de son activité (montage, exploitation et démontage compris).

L'attestation d'assurances devra obligatoirement être transmise avant l'entrée dans les lieux, par envoi à la Ville de Nancy. Dans le cas contraire, l'autorisation d'exploitation du cirque sera suspendue et la redevance restera due.

L'assurance de l'exploitant devra notamment couvrir le matériel, les installations et les décors stockés, aucun dédommagement ne pourra être demandé à la Ville de Nancy ou à la Métropole du Grand Nancy en cas de vol ou autre sinistre.

La responsabilité de la Ville de Nancy ne pourra, en aucun cas, être recherchée pour les conséquences de ces activités, ni en cas de vol ou autre sinistre quelconque.

L'attestation fournie devra mentionner les montants de garantie ainsi que la mention du paiement à jour des cotisations.

7.4 Travaux

Les travaux d'entretien seront assurés par l'exploitant et à ses frais. Ils devront concerner les travaux habituels en vue de l'exploitation d'un cirque mais aussi la maintenance réglementaire de tous les équipements techniques ou de sécurité. À ce titre, l'exploitant remettra les attestations de vérification et de contrôle des équipements techniques de sécurité (vérifications électriques, extincteurs, contrôle technique de sécurité, attestations d'assurances...). Le cas échéant, l'exploitant devra fournir sans délai une attestation précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que le chapiteau ainsi que les différentes installations sont maintenues en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

Les travaux d'entretien courants des arbres, arbustes et espaces verts en général situés Place Carnot et Cours Léopold, seront assurés par les agents de la Ville de Nancy selon les méthodes et les fréquences adaptées à leur utilisation.

Les remplacements, abattages ou plantations d'arbres et d'arbustes pourront être réalisés par les services de la Ville de Nancy, dans le cadre de mise en sécurité ou de réaménagement ayant pour but de valoriser ou pérenniser les structures végétales du site.

L'accord préalable de la Direction Ecologie et Nature devra être obtenu pour toute utilisation des arbres comme support (éclairage, sonorisation, passage de câbles...).

Les travaux sur les espaces végétalisés et plus particulièrement aux abords des arbres, arbustes et de leurs systèmes racinaires seront soumis à l'approbation de la Direction Ecologie et Nature.

L'outil d'évaluation de la valeur des arbres composé de deux volets :

- . Valeur Intégrale Estimée de l'Arbre,
- . Barème d'Evaluation des Dégâts à l'Arbre,

sera utilisé dans toute estimation de valeur et de dégâts sur les arbres sur le territoire de la Ville de Nancy.

L'exploitant devra avoir, préalablement à l'installation, effectué une demande de **DICT**. En cas de refus, l'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni compensation.

L'exploitant devra se conformer à la réglementation en matière d'établissement recevant du public, d'accessibilité et de sécurité incendie qui s'applique et nécessite des délais d'instruction et des autorisations spécifiques.

Aucune exonération de redevance ou quelconque indemnité ou indemnisation ne sera accordée en cas d'impossibilité d'exploiter le cirque du fait de travaux, dont le titulaire serait à

l'origine, et dont il aurait eu l'autorisation conformément aux stipulations de l'article 7.4 de la présente convention.

7.5 Enseigne et publicité

S'agissant de la publicité, les règles applicables seront notamment celles issues de la délibération du 27 septembre 1999 portant Règlement National de Publicité sur la Ville de Nancy et de l'arrêté municipal n°0016140 du 30 juin 2017, relatif à la propreté, à la salubrité publique et au cadre de vie.

Toute publicité visuelle ou sonore à caractère commercial sera interdite à l'extérieur de l'enceinte de la Place Carnot et du Cours Léopold.

7.6 Entretien – Information de l'exploitant

L'exploitant s'engage à assurer le parfait entretien et à maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène les locaux, les abords de l'emplacement, l'ensemble devant revêtir un bon état d'entretien et d'usage s'harmonisant avec l'environnement.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol, et ne pas endommager la voirie publique. L'environnement et en particulier la végétation et les arbres doivent être préservés en toutes circonstances. En cas d'inobservation de ces conditions ou encore en cas de refus de faire réparer les dégradations commises par l'exploitant ou les personnes sous sa responsabilité ou agissant sous son égide, le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnités.

7.7 Police et hygiène des lieux

L'exploitant sera responsable de la sécurité liée à l'exploitation d'un cirque et devra à ce titre assurer en permanence sa bonne tenue.

L'exploitant et son personnel seront tenus de se conformer à toutes les prescriptions contenues dans les arrêtés du Maire, au règlement de sécurité incendie des établissements recevant du public et à toutes injonctions qui leur seront faites par les représentants de la Ville de Nancy, en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, tant à l'intérieur du cirque qu'à ses abords.

L'éclairage devra être assuré par l'exploitant de façon adaptée à l'exploitation du lieu.

Les ordures ménagères devront être placées à l'extérieur de l'emplacement, aux emplacements, aux jours et heures prévus à cet effet. L'exploitant s'engage à s'adapter aux modifications, éventuelles à venir, relatives aux conditions d'enlèvement des ordures ménagères.

Les heures de pose et dépose du matériel seront fixées en accord avec la Ville de Nancy. Dans tous les cas, aucune livraison ne pourra avoir lieu après 11 heures.

L'accès des voitures ou camionnettes se fera, afin de permettre uniquement les livraisons, exclusivement par l'entrée située allée Gisèle Halimi et dans le strict temps nécessaire au chargement ou déchargement du matériel.

Tout débit de boisson temporaire et vente au déballage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à adresser 15 jours minimum avant la date de la manifestation à la Ville de Nancy.

Les denrées alimentaires devront être maintenues dans des conditions de température permettant leur conservation et limitant le risque de reproduction de microorganismes pathogènes ou la formation de toxines pouvant entraîner des risques pour la santé.

Toutes les dispositions doivent être prises pour protéger les matières premières des contaminations extérieures, susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine.

La Ville de Nancy peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique suite aux constatations effectuées ou à l'examen des documents mentionnés aux articles 7.2 et 7.4 et 15.

Article 8 : Sécurité

L'exploitant doit impérativement respecter la réglementation en vigueur en matière d'établissement recevant du public, celle applicable à sa profession, ainsi que les prescriptions des visites émises lors des passages de la Commission de Sécurité, les prescriptions des constructeurs et, le cas échéant, des bureaux de contrôle et autres organismes agréés.

Les différentes structures doivent faire l'objet de vérification biannuelle par un organisme habilité à vérifier les chapiteaux et fournir des extraits de registre de sécurité en cours de validité de toutes les structures tentes chapiteaux installés. Ils devront être lestés ou fichés selon le cas et installés selon les prescriptions des constructeurs et les règles de sécurité en vigueur. Une attestation de bon montage devra être fournie, avant ouverture au public.

L'exploitant devra être muni d'extincteurs en nombre suffisant et au moins appropriés aux risques.

Un contrôle de routine devra être réalisé, par l'exploitant, avant toute mise à disposition de l'équipement au public. Le rapport de chaque contrôle de routine devra être remis, par l'exploitant, à la Ville de Nancy, sur simple demande.

L'exploitant devra respecter les normes des branchements électriques avec utilisation de câbles d'alimentation réglementaires, c'est à dire trois phases+neutre+terre par conducteur unique.

De plus, il est impératif que tous les câbles utilisés pour l'alimentation soient regroupés, afin d'assurer une sécurité optimale et permettre le respect des conditions d'esthétisme du cirque.

L'exploitant devra avoir fait procéder à une vérification biannuelle des branchements électriques qui devront être conformes.

Aucun câble au sol ne sera toléré dans les cheminements des piétons sans protection.

Si l'alimentation électrique n'est pas conforme, l'exploitant ne sera pas autorisé à ouvrir au public.

Aucun véhicule ne devra stationner sur les pelouses, dans les passages de sécurité et dans les voies réservées aux services de secours.

L'arrivée des convois fera l'objet d'un accord préalable des services qui définiront les horaires et le circuit en ville afin de ne pas perturber la circulation.

Les lieux accueillant des animaux devront être sécurisés.

En cas d'alerte météo orange ou rouge et/ou annonçant de fortes rafales de vent et/ou de fortes intempéries, il sera de la responsabilité de l'exploitant de suspendre sans délai son activité (répétitions, représentations, visites du zoo,...) et de prendre les mesures adéquates, notamment le démontage et le rangement du matériel ainsi que la mise en sécurité des

installations jusqu'à la levée de l'alerte météorologique, puis d'effectuer tous les contrôles et vérifications nécessaires avant réouverture du public.

En cas de manquement à la mise en sécurité de ses installations et leur vérification, le bénéficiaire s'expose à la résiliation de son autorisation d'occupation du domaine public, dans les conditions définies à l'article 14 du présent cahier des charges portant convention.

L'exploitant est responsable du strict respect des prescriptions, protocoles et mesures évolutives à appliquer en fonction de l'évolution des conditions sanitaires ou sécuritaires et devra se conformer à toutes les prescriptions émanant de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de la Ville de Nancy notamment.

Article 9 : Évaluation de l'exploitation

A la fin de l'exploitation, l'exploitant présentera, sur demande de la Ville de Nancy, les résultats d'exploitation liés à son activité sur la base de :

- . la fréquentation,
- . des articles de presse,
- . la qualité du spectacle présenté (livre d'or, critiques du public...),
- . le bilan comptable.

Article 10 : Litiges

Les parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir épuisé, préalablement, toute voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige devra être porté devant les tribunaux de Nancy, compétents pour la présente convention.

Article 11 : Contractant

Les sociétés mentionnent leur nature juridique ainsi que les noms, prénoms, adresses exactes de l'exploitant.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

<input type="checkbox"/> Le signataire (Candidat individuel), M Agissant en qualité de <input type="checkbox"/> m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ; Nom commercial et dénomination sociale Adresse Adresse électronique Numéro de téléphone Télécopie Numéro de SIRET Code APE Numéro de TVA intracommunautaire
--

Société
sur la base de son offre ;
Nom commercial et dénomination sociale
Adresse
.....
.....
.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

déclare, après avoir pris connaissance de la présente convention et des documents qui y sont mentionnés, s'engage à se conformer, sans réserves, aux prescriptions prévues par la présente convention.

Article 12 : Critères de jugement des propositions

La meilleure proposition sera retenue sur la base des critères suivants :

- | | |
|---|------|
| 1) Prestations proposées : type et qualité des spectacles, diversité, contenu, accueil de scolaires, répétitions ouvertes au public, | 40 % |
| 2) Qualité et capacité d'accueil du chapiteau et des toilettes qui devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite | 20 % |
| 3) Tarifs pratiqués | 20 % |
| 4) Articles de presse, vidéos, ... permettant d'évaluer la qualité des spectacles (à joindre au dossier) et, le cas échéant, qualité des installations et soins apportés aux animaux (à joindre au dossier) | 20 % |

Article 13 : Négociation

Si la Ville de Nancy n'est pas satisfaite des propositions reçues, une négociation pourra être mise en œuvre avec les candidats.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'exploitant, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Nancy, cette résiliation produisant effet un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

A défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie de la redevance ou des charges, ou de souscription d'assurance par l'exploitant, la présente convention sera résiliée de plein droit, cette résiliation produisant effet 15 jours après un commandement signifié par huissier ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception et demeuré infructueux.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation de l'activité de l'exploitant ou pour cas de force majeure et ne donnera lieu à aucune indemnisation, ni à aucun préavis.

Article 15 : Modalité de remise des propositions

Toute proposition devra parvenir sous pli cacheté à :

**"VILLE DE NANCY – EXPLOITATION D'UN CIRQUE - PLACE CARNOT ET COURS
LEOPOLD - NE PAS OUVRIR »**

Société :

et être adressée à : Monsieur le Maire de la Ville de Nancy
Service Attractivité et Valorisation du Domaine Public
Hôtel de Ville
Place Stanislas - CO n° 1
54035 NANCY Cedex

par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au service Attractivité et Valorisation du Domaine Public/ Domaine Public contre récépissé (**uniquement entre 9 heures et 11 heures et entre 14 heures et 16 heures du lundi au vendredi et jusqu'à 15 heures le dernier jour de la remise des propositions**)

Le système chrono mission ou similaire est également accepté dans les mêmes conditions.

Seuls seront ouverts les plis qui auront été réceptionnés avant les date et heure limites rappelées ci-dessus. Il appartient aux candidats de prendre les mesures nécessaires en ce sens pour tenir compte des délais d'acheminement.

Les dossiers dont l'avis de réception postale sera délivré après les date et heure limites ou déposés après les date et heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, seront déclarés irrecevables.

Les candidats auront à produire **un dossier complet**, comprenant les pièces suivantes, datées et signées par eux :

Un dossier comprenant :

- **Un dossier de présentation du candidat : bilan, chiffres d'affaires, moyens en personnel et matériel, références, qualifications, etc.**
- **L'attestation sur l'honneur signée (dernière page du présent document),**
- **Un dossier de proposition précisant le numéro du lot concerné, comprenant :**
 - . le cahier des charges – projet de convention visé et intégralement rempli sans modifications aucune,
 - . la note méthodologique présentant le projet du candidat,
 - . tout autre document utile à l'appréciation des critères de choix.

Le candidat retenu devra dans un délai de **10 jours** à compter de la notification fournir les documents suivants :

- toute preuve de sa majorité ou d'une éventuelle émancipation,
- un récépissé d'inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois ;
- une attestation de police d'assurances incendie et responsabilité civile couvrant sa responsabilité et celle de toute personne sous sa responsabilité du fait d'accidents, incendies, explosions ou toute autre cause vis-à-vis des tiers pendant la période d'exploitation et lors des montage et démontage. L'attestation doit faire mention du montant de la couverture, illimitée pour les dommages corporels.
- un plan et une ou plusieurs photographies du cirque qui sera effectivement installé,
- un dossier concernant la qualité des installations et les soins apportés aux animaux,
- un certificat de conformité des installations,
- l'attestation de vérification des extincteurs en cours de validité durant la période d'exploitation.

En l'absence d'une telle fourniture, l'autorisation ne pourra être accordée. Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

Article 16 : Date de remise des propositions

La date limite de remise des propositions est fixée au **vendredi 26 juin 2026 à 15h00 au Attractivité et Valorisation du Domaine Public/ Domaine Public** (voir article 15), délai de rigueur.

Fait à _____, le _____

Pour l'exploitant,
« Lu et approuvé » (*mention manuscrite*)

M. Mme¹.....
en sa qualité de.....
.....

Pour la Ville de Nancy,

« Lu et approuvé »
Le Maire de la Ville de Nancy,

Mathieu KLEIN

¹ Rayez la mention inutile.

Attestation sur l'honneur

Le candidat déclare sur l'honneur :

1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du Code Pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du Code Pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ;

Ne pas être sous le coup d'une condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions ;

2° Avoir souscrit les déclarations m'incombant en matière fiscale ou sociale et avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ;

3°

a) Ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de Commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Ne pas avoir fait l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du Code de Commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de Commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ; (si habilité à poursuivre apporter la preuve par copie du jugement) ;

4°

a) ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du Travail ou avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même Code ou de l'article 225-1 du Code Pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de sélection, avoir mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du Travail ;

c) ne pas avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du Code Pénal ;

5° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du Code du Travail ;

6° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du Travail ;

7° Ne pas faire l'objet d'une interdiction en application des articles L5224-2 et L8256-3 du Code du Travail ;

8° Être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

9° Que les renseignements fournis dans le cadre de la présente procédure de sélection sont exacts ;

À _____, le _____

Signature